



Règlement de la Médiathèque du Marsan

Préambule

La « Médiathèque du Marsan » est un service public communautaire à caractère culturel, chargé de contribuer sur le territoire au développement de la lecture sous toutes ses formes, à l'information, à la culture, à l'apprentissage et la formation, par la mise à disposition de la population de ressources documentaires et de services. Elle vise à favoriser l'accès au savoir et la découverte, la recherche d'information sur différents supports, la lecture de divertissement ou la réflexion et l'étude. Elle contribue aux loisirs, à l'activité culturelle de la population par son programme d'animation. Elle assure la conservation et la valorisation des documents de nature patrimoniale ou d'intérêt régional. Elle se veut un lieu d'accueil ouvert à tous, de sociabilité et d'échange, d'intégration sociale.

Elle se compose de toutes les bibliothèques placées sous la tutelle légale, réglementaire et administrative du Marsan Agglomération :

- la Médiathèque communautaire implantée Place du 6ème R.P.I.Ma à Mont-de-Marsan ;
- la Bibliothèque annexe le Marque-Pages implantée dans le quartier du Peyrouat à Mont-de-Marsan.

La Médiathèque du Marsan anime le Réseau de Lecture publique de l'Agglomération, composé de l'ensemble des Bibliothèques municipales implantées sur les communes du territoire. La Médiathèque constitue la tête de ce réseau intercommunal. A ce titre elle pilote la gestion documentaire, la politique d'animation et le développement des services.

La Médiathèque du Marsan exerce ses missions dans le cadre des politiques publiques fixées par la collectivité de tutelle, en adéquation avec les moyens que la collectivité lui consent. Elle fonctionne sous la responsabilité des instances politiques et administratives du Marsan Agglomération représenté par un Conseil communautaire composé des représentants élus des communes membres. La mise en œuvre des missions de la Médiathèque est exercée par le personnel professionnel sous la responsabilité du Conservateur Directeur de la Lecture publique.

Le présent règlement définit les conditions d'accès aux bâtiments et aux services de la Médiathèque approuvées par Le Marsan Agglomération. Tout usager par le fait de son inscription ou de l'utilisation des services de la Médiathèque est soumis au présent règlement auquel il est tenu de se conformer. Le personnel, sous l'autorité du Directeur est chargé de son application.

Le règlement est consultable aux banques d'accueil, par voie d'affichage ainsi que sous forme électronique sur le site internet de la Médiathèque.

Chapitre I : Conditions d'accès

Article 1

L'accès aux espaces et services de la Médiathèque dans ses horaires d'ouverture est libre, sous réserve du respect des règles édictées dans le présent règlement.

Cet accès peut cependant être restreint ou refusé pour des raisons de sécurité ou d'affluence, ou limité à certaines heures ou pour certains espaces.

Les abords de la Médiathèque hors enceinte ne relèvent pas de la gestion par son personnel.

Article 2

Les horaires réguliers d'ouverture, ainsi que les périodes de réductions d'horaires et les fermetures exceptionnelles sont fixés par Le Marsan Agglomération.

Article 3

L'accueil des groupes et leur accompagnement par le personnel s'effectuent sur rendez-vous.

Article 4

La consultation sur place des ressources documentaires est libre.

L'emprunt de documents est réservé aux usagers inscrits.

Chapitre II : Conditions d'inscription

Article 5

- 1° L'inscription à la Médiathèque est gratuite.
- 2° L'inscription régulière donne droit à l'ensemble des services. Elle est délivrée sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile (reconnus comme tels dans la législation). Tout changement de patronyme ou de lieu de résidence doit être signalé immédiatement.
- 3° L'inscription est valable un an. Elle est renouvelable chaque année.

Article 6

L'inscription des mineurs est soumise à l'autorisation écrite des parents ou du responsable légal et s'effectue sous leur seule responsabilité. Il sera acquis par la Médiathèque que la signature d'un seul des parents vaut autorisation d'inscription.

Article 7

- 1° Une carte de lecteur est délivrée lors de l'inscription. La carte remise au lecteur lors de son inscription est personnelle et nominative. Le détenteur de la carte est responsable de sa carte et des documents empruntés sous son nom. Tout inscrit est tenu de signaler immédiatement la perte éventuelle ou le vol de sa carte.
- 2° Lors de l'inscription un code personnel est affecté à l'utilisateur. Il est destiné à la consultation et à la gestion sécurisées par l'utilisateur de son compte en ligne. Les usagers sont tenus dans leur propre intérêt et par souci de confidentialité de ne pas divulguer leur code personnel.
- 3° Le remplacement d'une carte en cours de validité pour quelque motif que ce soit est payant. Le tarif de remplacement de la carte est fixé par Le Marsan Agglomération.

Article 8

Une inscription temporaire peut être exigée pour l'accès à la Médiathèque. Cette inscription, ouverte à tous sur présentation des justificatifs ne donne droit qu'à l'accès à la Médiathèque et à l'usage des espaces de lecture et de travail.

Chapitre III : Emprunts de documents

Article 9

L'emprunt des documents destinés au prêt à domicile est gratuit. Il est consenti à tous les usagers régulièrement inscrits à la Médiathèque du Marsan, sur présentation de leur carte de lecteur.

Une partie des documents de la Médiathèque est exclue du prêt à domicile : ces documents font l'objet d'une signalisation particulière et sont consultables uniquement sur place.

Article 10

Tout prêt de document ainsi que tout retour est obligatoirement enregistré dans le système de gestion informatisé de la Médiathèque. Le prêt et le retour des documents sont effectués à la banque d'accueil centralisé réservée à cet effet. Le prêt peut aussi s'effectuer aux automates de prêts. Après un prêt les usagers ne doivent pas remplacer eux-mêmes les documents en rayon.

Article 11

Le nombre de documents empruntables par inscrit individuel et la durée de prêt sont fixés par la politique de prêt des bibliothèques.

▪ A la Médiathèque (Place du 6ème R.P.I.Ma) est consenti au maximum l'emprunt de : 3 ouvrages + 3 bandes dessinées + 6 CD + 2 DVD + 2 revues + 2 partitions ou méthodes de musique, pour une durée de 3 semaines.

▪ A la Bibliothèque Le Marque-Pages est consenti au maximum l'emprunt de : 3 ouvrages + 4 bandes dessinées + 2 revues, pour une durée de 4 semaines.

La politique de prêt en vigueur peut être adaptée pour motifs de service à l'appréciation du Directeur de la Lecture publique. Le public est informé de toute modification.

Article 12

Le prêt à domicile est consenti à titre individuel, sous la responsabilité de l'emprunteur. Les parents ou tuteurs légaux sont responsables des emprunts effectués par les mineurs dont ils ont la charge.

Article 13

La Médiathèque applique une politique de prêt particulière pour accorder le prêt à usage collectif (emprunt d'un lot de documents destinés à des groupes) aux associations et collectivités diverses, ainsi qu'aux éducateurs et enseignants dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Article 14

1° Les usagers inscrits peuvent demander la réservation de documents qui sont en cours d'emprunt. Une fois l'utilisateur informé de la disponibilité du document réservé, il est tenu de venir enregistrer son emprunt à la Médiathèque dans un délai maximal d'une semaine ouvrée. Au terme de ce délai la réservation sera annulée.

2° Un même utilisateur ne peut pas avoir plus de trois réservations en cours.

3° Après cinq réservations non honorées au total dans l'année l'utilisateur perd la faculté de bénéficier des réservations.

Article 15

Tout emprunt peut être prolongé une fois auprès des services de la Médiathèque, pour la même durée que l'emprunt initial. La prolongation est possible si la date de retour du document n'est pas déjà dépassée, et si le document emprunté n'est pas réservé par un autre usager.

Article 16

- 1° Tout emprunteur qui n'a pas rendu un ou plusieurs documents dans le délai de retour imparti ne peut plus emprunter d'autre document, tant qu'il n'a pas restitué à la Médiathèque le ou les documents en retard. En cas de retard la Médiathèque adresse à l'emprunteur trois lettres de rappel, la première est envoyée après une semaine de retard.
- 2° Tout retard générant l'envoi d'une lettre de rappel conduit à une pénalité pour non restitution de document dans les délais. Cette pénalité prend la forme d'une suspension temporaire du droit de prêt pour une durée égale au retard constaté.
- 3° En cas de non retour d'un document après l'envoi de trois lettres de rappel, le document est considéré comme perdu par son emprunteur. La procédure de substitution ou de remboursement du document est engagée à l'encontre de l'emprunteur.

Article 17

En cas de perte ou de détérioration d'un document par un emprunteur, celui-ci doit assurer son remplacement ou s'acquitter d'un montant de substitution fixé forfaitairement, éventuellement augmenté d'une amende forfaitaire. Le responsable du dommage ou de la disparition d'un document est celui sous le nom duquel le document a été emprunté sur présentation de sa carte de lecteur. La mise en recouvrement des sommes dues est engagée par la Médiathèque sitôt la perte ou la dégradation constatée. Aucun prêt nouveau ne peut être consenti à l'usager jusqu'au règlement complet de la procédure engagée. Dans le cas d'un document détérioré et remplacé à l'identique, l'emprunteur pourra conserver l'exemplaire réformé. En cas de détériorations répétées des documents de la Médiathèque du Marsan, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 18

Le service de prêt inter bibliothèques ne peut couvrir que des documents correspondant à une recherche accomplie à titre privé. Le règlement de toute demande de prêt inter bibliothèques sera dû par le demandeur.

Chapitre IV : Impression et tirages

Article 19

Conformément au Code de la propriété intellectuelle, les copies de pages d'imprimés ou de pages d'écrans, les enregistrements sonores ou (et) visuels ne peuvent être utilisés que pour des usages à caractère individuel ou familial. Sont formellement interdites la reproduction, la diffusion ou la radiodiffusion de ces copies ou enregistrements. La Médiathèque du Marsan dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Article 20

Chaque usager régulièrement inscrit bénéficie d'un nombre limité de copies à titre gratuit, comptabilisé sur sa carte de lecteur. Au-delà de ce quota la copie de documents est facturée.

Chapitre V : Règles de bon usage

Article 21

Les bâtiments, les collections et les équipements sont des biens collectifs que tous les usagers sont invités à respecter. Le Marsan Agglomération se réserve le droit d'agir pour obtenir le remboursement de tout dommage et de poursuivre devant le tribunal compétent tout acte de vol ou de vandalisme.

L'usager, inscrit ou non, doit prendre soin des documents qu'il consulte ou qu'il emprunte. Il ne doit pas les annoter, les détériorer, ni les réparer.

Les usagers et les visiteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux, en particulier lors de l'usage des téléphones portables.

Un comportement respectueux et courtois est attendu de tous, que ce soit entre les usagers ou envers le personnel de la Médiathèque.

Toute distribution de documents ou de tracts ainsi que tout affichage sont interdits sans l'accord préalable prononcé par le Directeur ou un Bibliothécaire responsable de service.

Article 22

Les mineurs, inscrits ou non, qui fréquentent la Médiathèque du Marsan demeurent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou tuteurs légaux.

Lors de l'accueil dans les locaux de la Médiathèque d'un groupe constitué de mineurs ou comptant des mineurs, ceux-ci sont placés sous l'entière responsabilité de l'adulte accompagnateur du groupe.

Article 23

L'usage de l'ascenseur entre le rez-de-chaussée et l'étage à la Médiathèque (Place du 6ème R.P.I.Ma) est réservé aux personnes

éprouvant des difficultés à utiliser la passerelle. Il est notamment interdit aux enfants non accompagnés.

Article 24

L'accès des animaux dans les locaux est interdit à l'exception des animaux d'accompagnement pour les personnes handicapées.

Article 25

Les usagers demeurent responsables de leurs biens personnels. En cas de vol ou de détérioration la responsabilité du Marsan Agglomération ne pourra pas être engagée.

Article 26

Il est demandé aux usagers de respecter la propreté des lieux, en particulier lors de la consommation de boissons ou de denrées alimentaires.

Article 27

Le personnel est habilité à faire sortir des personnes ou des groupes qui ne respecteraient pas les règles de bon usage de la Médiathèque. Le non respect des règles peut entraîner une interdiction momentanée ou définitive d'accès à la Médiathèque du Marsan et à ses services.

Il est rappelé que, soumis aux contraintes du service, le personnel est dans l'exercice de ses fonctions placé sous la protection du Marsan Agglomération. Le Marsan Agglomération garantit la protection des agents de bibliothèque contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes dans leurs fonctions et garantit de réparer le cas échéant, le préjudice qui en est résulté, en application de l'article 11 du chapitre II de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. Tout agent estimant être l'objet d'une agression prévue par la loi, rapportera les faits et les circonstances précises qui pourront permettre à la tutelle de requérir les sanctions prévues par la loi.

Article 28

Pour favoriser la démocratisation des technologies de l'information et de la communication et lutter contre la fracture numérique, la Médiathèque du Marsan met à la disposition des usagers des postes informatiques offrant l'accès à Internet et des services spécifiques en ligne.

Les usagers peuvent aussi accéder à la Médiathèque avec un ordinateur personnel et le connecter au réseau via le Wifi ou le filaire.

Les postes informatiques sont susceptibles d'être utilisés pour des séances de formation de groupes. Dès lors qu'il est programmé cet usage est prioritaire devant l'accès individuel aux postes.

En cas de durée de consultation trop longue d'un poste informatique par un utilisateur, celui-ci pourra être invité par le personnel à céder sa place à un autre usager.

L'utilisation des postes de consultation informatique et en particulier d'internet est soumise aux conditions suivantes.

Il est strictement interdit :

- 1° de consulter des sites contraires aux missions des établissements publics et à la législation française, notamment ceux à caractère violent ou pornographique, faisant l'apologie de pratiques illégales ou de discriminations, ou de nature à porter atteinte à la dignité humaine ;
- 2° d'installer des programmes personnels, ou d'effectuer des opérations nuisibles au bon fonctionnement du matériel ou comportant un risque de propagation de virus informatique ;
- 3° de télécharger ou enregistrer des données sur les postes de la Médiathèque, l'enregistrement sur clé USB ou sur tout autre support étant soumise à autorisation expresse du personnel ;
- 4° d'effectuer une opération de commerce en ligne (achat ou paiement) ;
- 5° de se connecter à des messageries autres que celles préconisées, d'utiliser les newsgroups, les chats et les jeux en ligne ;
- 6° de contrefaire à la législation sur la propriété intellectuelle et artistique (qui encadre la reproduction, la représentation ou la diffusion d'une œuvre de l'esprit et garantit les droits de l'auteur) ;
- 7° de s'adonner à la copie de logiciels commerciaux, à la contrefaçon et au piratage.

La Médiathèque ne peut pas être tenue pour responsable de la qualité de l'information trouvée par les utilisateurs ni de l'accès malveillant à des données ou des fichiers. L'utilisateur est seul responsable de l'affichage sur écran des données consultées.

Les bibliothécaires sont habilités à mettre fin immédiatement à toute consultation contraire aux règles, à prononcer l'exclusion de la Médiathèque et à signaler tout agissement illicite aux autorités compétentes. Tout utilisateur qui ne respecterait pas la réglementation s'expose et à des poursuites.

Chapitre VI

Article 29

La tarification des prestations payantes, les tarifs de substitution en cas de perte ou de dégradation de document, le tarif de remplacement de la carte d'inscription, sont fixés par Le Marsan Agglomération. Les tarifs sont affichés dans les espaces d'accueil de la Médiathèque.

Article 30

Le présent règlement est approuvé par Le Marsan Agglomération. Toute modification de ce règlement sera notifiée par voie d'affichage.